

ARCHIDIOCÈSE
DE QUÉBEC

Normes administratives particulières (version révisée en novembre 2016)

Fonds réservés des communautés locales dans l'avoir net d'une fabrique réaménagée

Préambule¹

La paroisse a pour objectifs d'annoncer l'Évangile et d'inviter constamment les personnes baptisées à vivre une expérience de communion par la pratique de la prière, des sacrements, de l'accueil, du partage, etc.

Une organisation concrète est donc nécessaire pour réaliser ces objectifs de la mission de l'Église : comités avec des bénévoles, secrétariat, archives, activités, locaux pour la catéchèse, immeubles, etc.

C'est dans cette perspective que des dons ont été recueillis et que des réserves financières ont été constituées au fil des années. Ainsi la fabrique agit non pas prioritairement pour l'entretien d'immeubles, mais d'abord pour assurer une organisation paroissiale en santé, dynamique et orientée sur les objectifs de la mission.

Les réaménagements souhaités par l'Archevêque et développés dans le cadre de références pour les communions de communautés visent à ce que toutes nos ressources humaines et financières soient davantage au service de l'évangélisation, aujourd'hui et à l'avenir, dans tous nos milieux paroissiaux. Cela suppose de nouvelles façons de gérer, de consulter, d'animer et de servir.

Le processus de réaménagement juridique des paroisses qui se déroule présentement et qui s'étendra sur quelques années implique en effet un partage des ressources financières et humaines pour l'évangélisation dans toutes les communautés locales de chaque nouvelle paroisse.

¹ Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire

Introduction

« Lors de la création d'une nouvelle paroisse, il est possible, si cela est justifié, de dédier une partie des avoirs financiers d'une ancienne paroisse pour un usage spécifique pastoral ou immobilier de la communauté locale pour une période maximale de 5 ans. »

Ainsi, ce qui est dit, dans la **FAQ** et les diverses réponses données au fil des ans, est qu'une partie des avoirs financiers des anciennes fabriques, au moment de leur réaménagement juridique constituant une nouvelle fabrique, peut être réservé selon les besoins pour les communautés locales.

Le but de ce document est de préciser les modalités de calcul et de présentation de ces fonds réservés à partir des avoirs financiers constatés au moment de la création de la nouvelle fabrique (AN 1), des modalités d'utilisation au cours des cinq premières années (AN 1 à AN 5), de la question de la vente d'immeubles et des conditions permettant de proposer une nouvelle période, pour des raisons majeures et exceptionnelles après 5 ans.

2012, extrait de la réponse à la question 15 de la Foire aux questions, document publié en 2012

AN 1

Préalable

Le Comité de transition devra transmettre, s'il le juge à propos, dans son rapport remis à l'évêque, l'indication claire que des fonds réservés pour une période de 5 ans seront inscrits dans l'avoir net de la nouvelle fabrique (fabrique subsistante) pour les communautés locales correspondant aux anciennes fabriques.

Il devra aussi, s'il le juge à propos, déterminer qu'en cas de vente d'un terrain ou d'un bâtiment dans les cinq premières années de la nouvelle fabrique indiquer qu'une partie du fruit de la vente sera inscrit dans l'avoir net de la nouvelle fabrique (fabrique subsistante) pour les communautés locales correspondant aux anciennes fabriques.

Règles pour l'AN 1

- 1- Le fonds réservé pour chacune des communautés locales ne pourra être supérieur à 80 % de l'avoir net financier² constaté de l'ancienne fabrique dont elle est issue.
- 2- Pour une fabrique n'ayant pas d'avoir net financier (avoir négatif), au moment de la création de la nouvelle fabrique, le montant à inscrire pour la communauté locale est calculé au maximum de 80%, en négatif.
- 3- La somme totale d'au moins 20 % de l'avoir financier net, positif ou négatif, des anciennes fabriques est calculée et inscrite à l'avoir net général de la nouvelle fabrique. Ce montant devra correspondre minimalement à au moins deux mois budgétaires d'opérations régulières de la nouvelle fabrique³.

² De l'avoir net, sont exclus les fonds réservés existant comme un legs testamentaire avec destination spécifique ou un fonds de pastorale ou un fonds de prévoyance.

³ Voir l'Avis concernant la gestion des liquidités d'une fabrique de paroisse.

Calcul du montant du fonds réservé à inscrire et approbation de l'Évêque

Le calcul final et la détermination des fonds réservés des communautés locales de l'AN 1 se fait uniquement après la réception du rapport financier final des fabriques réaménagées, d'une résolution de la nouvelle fabrique et d'une approbation spécifique donnée par l'Évêque du montant à inscrire dans l'avoir net pour les communautés locales. Il faut prévoir une période de 3 à 5 mois de l'AN 1.

Pour calculer le fonds réservé pour l'An 1 pour chaque communauté locale à partir de leur avoir financier net :

→ Postes de l'actif : Encaisse (poste 110) + Compte à recevoir (poste 120) + placement (poste 160)

moins

→ Poste du passif : Compte à payer (poste 210) + Emprunt (poste 260).

Le résultat correspond à la réserve nette (dernier chiffre en bas d'un comparatif 5 ans)

De ce montant, 80 % est calculé comme montant à inscrire comme fonds réservé pour une communauté locale dans l'avoir net de la nouvelle fabrique.

Modalités d'utilisation aux cours des cinq premières années

Ainsi, on considérera comme fonds réservé (ne pas utiliser les termes placements ou autres) prioritairement pour les besoins d'une communauté locale (ex. : ancienne paroisse avec fabrique) la réserve nette calculée à 80 % de l'ancienne fabrique dont elle est issue.

Ce montant est dans la valeur nette. Il est utile de préciser les éléments de la valeur nette :

- 1- La valeur des immeubles (correspondant à la valeur inscrite au poste immobilisation de l'actif)
- 2- Le fond réservé pour chaque communauté locale
- 3- Le fond général de la nouvelle fabrique
- 4- S'il y a lieu, le fonds réservé pour tel ou tel projet (ex. : fonds de prévoyance, fonds de pastorale, etc.).

Le total de ces fonds (ici 2-3 et 4) correspond à la réserve financière nette (dernier chiffre en bas d'un comparatif 5 ans) de la nouvelle fabrique.

Règle d'usage et bonification d'un fonds réservé d'une communauté locale de l'AN 1 à l'AN 5 *(voir l'annexe 1 interprétation de la règle dans trois cas)*

Le fonds réservé d'une communauté locale sera diminué dans l'avoir net selon les conditions suivantes :

- 1- Si, sur recommandation du comité de consultation et d'organisation locale, sur résolution de la fabrique et finalement avec l'approbation spécifique et préalable de l'évêque :
 - des travaux majeurs ont été réalisés sur les immeubles situés sur le territoire de la communauté locale
 - ou
 - un projet spécifique de nature pastorale a été réalisé au cours de l'année.
- 2- La modification à la baisse du fonds réservé d'une communauté locale dans l'avoir net, se fait uniquement avec une résolution de la fabrique au moment de l'approbation annuelle du bilan et des résultats financiers au 31 décembre de l'année, et ce sous réserve de l'approbation de l'évêque concernant cette affectation.
- 3- L'inscription comptable de la modification du fonds réservé se fait normalement une seule fois, avant la fermeture finale de la comptabilité d'exercice.

Le fonds réservé d'une communauté locale sera augmenté dans l'avoir net selon les modalités suivantes :

- 1- L'assemblée de fabrique devra constater :
 - a. Les résultats financiers généraux de la fabrique : surplus ou déficit
 - b. Les résultats financiers des revenus et dépenses des opérations régulières pour chaque communauté locale : surplus ou déficit
- 2- Montant maximal pouvant être utilisé pour augmenter les fonds réservés des communautés locales : maximum de 80 % du surplus constaté pour les opérations générales de la nouvelle fabrique.
- 3- Mode de calcul de l'affectation du 80% :
 - a. Seulement le calcul au prorata de la population de chaque communauté locale est autorisé.
 - b. Note importante : aucun intérêt calculé sur la valeur des fonds ne peut être utilisé comme mode d'augmentation d'un fonds réservé; autrement dit, tous les revenus d'intérêts générés par quelque fonds que ce soit seront à l'acquis (crédités) de la nouvelle Fabrique.
- 4- La modification à la hausse du fonds réservé d'une communauté locale dans l'avoir net, se fait uniquement avec une résolution de la fabrique au moment de l'approbation annuelle du bilan et des résultats financiers au 31 décembre de l'année, et ce, sous réserve de l'approbation de l'évêque concernant cette affectation.

- 5- L'inscription comptable de la modification du fonds réservé se fait normalement une seule fois, avant la fermeture finale de la comptabilité d'exercice.

Vente d'un actif immobilier d'une ancienne fabrique dans les cinq premières années

Le fonds réservé d'une communauté locale sera augmenté dans l'avoir net en cas de vente d'un terrain ou d'un bâtiment dans les cinq premières années de la nouvelle fabrique si cela a été indiqué dans le rapport transmis à l'Évêque au moment du réaménagement pastoral.

Règles de calcul

- 1- Pour toute transaction d'immeuble dont le prix de vente est supérieur à 250 000 \$, le document « Normes administratives au sujet des fonds dédiés aux activités pastorales lors de la vente d'immeuble » indique que 50 % du fruit de la vente devra être versé dans un fonds dédié à la pastorale et faire l'objet d'une comptabilité distincte des opérations générales de la fabrique.
- 2- Toutes les transactions en deçà de 10 000 \$ seront exclues du calcul.
- 3- Pour toute vente d'un immeuble entre 10 000 et 250 000 \$, il sera calculé un montant maximal de 80 % de la valeur de la transaction signée devant notaire.
- 4- La modification à la hausse du fonds réservé d'une communauté locale dans l'avoir net, se fait uniquement avec une résolution de la fabrique au moment de l'approbation annuelle du bilan et des résultats financiers au 31 décembre de l'année, et ce, sous réserve de l'approbation de l'évêque concernant cette affectation.
- 5- L'inscription comptable de la modification du fonds réservé se fait normalement une seule fois, avant la fermeture finale de la comptabilité d'exercice.

Conditions permettant de proposer une nouvelle période après 5 ans (AN 6, etc.)

Au terme du cinquième exercice financier complet de la nouvelle fabrique, suite à des consultations auprès des comités de consultation et d'organisation locale, l'assemblée de fabrique pourra, sous forme de résolution, demander pour des raisons majeures et exceptionnelles de maintenir les fonds réservés pour les communautés locales pour une nouvelle période maximale de trois à cinq ans.

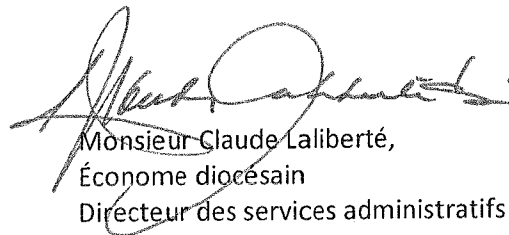
Nous rappelons l'importance que la nouvelle fabrique devra avoir réalisé une démarche de Plan directeur immobilier au cours des cinq premières années.

Ces normes administratives entrent en vigueur immédiatement et abrogent les documents antérieurs sur cette matière, en particulier celles di 15 avril 2016.


Fait et signé à Québec, ce 7 novembre 2016.



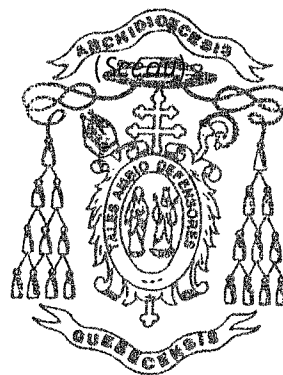
Mgr Marc Pelchat
Vicaire général
Évêque-élu de Lambesi



Monsieur Claude Laliberté,
Économe diocésain
Directeur des services administratifs



Jean Tailleux, ch.t, v.é.
Chancelier



ANNEXE 1

Interprétation dans trois cas de la règle d'usage et de bonification d'un fonds réservé d'une communauté locale de l'AN 1 à l'AN 5

Cas de constat de déficit général des opérations régulières

Il est entendu qu'un cas de constat de déficit général des opérations régulières de la fabrique ou de constat d'un déficit dans le relevé auxiliaire (des revenus et dépenses des opérations régulières⁴) d'une communauté locale au terme d'une année financière, que tous les fonds réservés ou certains fonds réservés seront diminués. Les modalités suivantes s'appliquent :

- 1- Dans les cas du constat d'un déficit des revenus et dépenses des opérations régulières dans le relevé auxiliaire d'une communauté locale, la fabrique diminuera à la hauteur maximale de 80 % du déficit constaté, le fonds réservé de la communauté locale.
- 2- Dans le cas du constat d'un déficit des revenus et dépenses des opérations régulières de la fabrique sans pouvoir l'attribuer en tout ou en partie aux opérations régulières d'une communauté locale, il est possible de diminuer les fonds réservés au prorata de la population ou selon le pourcentage de distribution des revenus et dépenses entre les communautés locales,⁵ déterminé par la fabrique et approuvé par l'évêque, toujours sur la base de 80 % maximum dans les fonds réservés des communautés locales et 20 % dans l'avoir net général de la fabrique

Cas de constat d'un surplus général des opérations régulières

Il est entendu qu'un cas de constat d'un surplus général des opérations régulières de la fabrique ou de constat d'un surplus général dans le relevé auxiliaire (des revenus et dépenses des opérations régulières) d'une communauté locale au terme d'une année financière, que tous les fonds réservés ou certains fonds réservés seront bonifiés. Les modalités suivantes s'appliquent :

- 1- Dans les cas d'un constat d'un surplus général des revenus et dépenses des opérations régulières dans le relevé auxiliaire d'une communauté locale, la fabrique augmentera le fonds réservé de la communauté locale à la hauteur maximale de 80 % du surplus constaté.
- 2- Dans le cas d'un constat d'un surplus général des revenus et dépenses des opérations régulières de la fabrique sans pouvoir l'attribuer en tout ou en partie aux opérations régulières d'une communauté locale, il est possible d'augmenter les fonds réservés au prorata de la population ou selon le pourcentage de distribution des revenus et dépenses entre les communautés locales, déterminé par la fabrique et approuvé par l'évêque, toujours sur la base de 80 % maximum dans les fonds réservés des communautés locales et 20 % dans l'avoir net général de la fabrique.

⁴ Les opérations régulières comprennent tous les revenus et dépenses sauf une activité de financement majeure, spécifique et spéciale, reliée au paiement des travaux majeurs ou d'un projet pastoral majeur et bien entendu aux dépenses reliés à la réalisation de ces travaux ou projet pastoral majeur.

⁵ Dans certaines fabriques, une entente dite administrative, adoptée par la fabrique et approuvée par l'Évêque peut déterminer un pourcentage qui pondère la référence à la population.

Cas de tenu d'une activité spéciale de financement

Il est entendu que le fonds réservé d'une communauté locale spécifique sera augmenté dans l'avoir net, en cas de réalisation d'une activité de financement **majeure, spécifique et spéciale**, reliée au paiement des travaux majeurs ou d'un projet pastoral majeur et bien entendu aux dépenses reliées à la réalisation de ces travaux ou projet pastoral majeur.

Cette activité de financement **majeure, spécifique et spéciale** devra être clairement identifiée par résolution de la fabrique et approuvée par l'Évêque.

Les revenus nets générés par cette activité bonifieront à 100% le fonds réservé de la communauté locale spécifique.

- 1- La modification à la hausse du fonds réservé d'une communauté locale dans l'avoir net, se fait uniquement avec une résolution de la fabrique au moment de l'approbation annuelle du bilan et des résultats financiers au 31 décembre de l'année, et ce, sous réserve de l'approbation de l'évêque concernant cette affectation.
- 2- L'inscription comptable de la modification du fonds réservé se fait normalement une seule fois, avant la fermeture finale de la comptabilité d'exercice